



45^{ème} Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 9 - 10 novembre 2016

UNEP/CMS/StC45/Inf.2

DÉCISIONS ET PROPOSITIONS D'INSCRIPTION ADOPTÉES À LA COP17 DE LA CITES PRÉSENTANT UNE PERTINENCE DIRECTE POUR LA CMS

(Préparé par le Secrétariat de la CMS)

Lors de sa 17^{ème} Session, tenue du 24 Septembre au 4 Octobre 2016 à Johannesburg, Afrique du Sud, la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a adopté six décisions demandant au Secrétariat de la CMS de coopérer à leur mise en œuvre. Elles sont par conséquent importantes pour les Parties à la CMS.

Ces décisions sont les suivantes:

- 1) CoP17 Com. I. 13, sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.) (voir Annexe 1) ;
- 2) CoP17 Com. I. 14 sur la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) (voir Annexe 2) ;
- 3) CoP17 Com. I. 27 sur l'antilope saïga (*Saiga* spp.) (voir Annexe 3) ;
- 4) CoP17 Com. I. 28 sur les orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des lycaons (*Lycan pictus*) sur la conservation de l'espèce (voir Annexe 4) ;
- 5) CoP17 Com. I. 29 sur la conservation et le commerce du lion d'Afrique (voir Annexe 5) ;
- 6) CoP17 Com. II. 35 sur l'identification de l'origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité (voir Annexe 6).

Il est à noter que les versions finales des décisions sont encore en cours d'édition et que seuls les documents de session discutés dans les comités sont disponibles pour être reproduits dans le présent document.

En outre, les propositions d'amendement des Annexes de la CITES en ce qui concerne les espèces inscrites sous la CMS ont abouti aux résultats suivants:

- 1) La proposition visant à transférer *Falco peregrinus* de l'Annexe I à l'Annexe II a été rejetée. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la CMS.
- 2) La proposition de transférer le crocodile marin (*Crocodylus porosus*) en Malaisie de l'Annexe I à l'Annexe II, avec la récolte sauvage limitée à l'Etat de Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages pour les autres États de la Malaisie (Sabah et la Malaisie péninsulaire), sans changement dans le quota zéro, sauf si approuvé par les Parties, a été adoptée par consensus. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la CMS.
- 3) Le requin soyeux *Carcharhinus falciformis*, inscrit à l'Annexe II de la CMS a été inscrit à l'Annexe II de la CITES.
- 4) Le genre *Alopias* spp., inscrit à l'Annexe II de la CMS a été inscrit à l'Annexe II de la CITES
- 5) Le genre *Mobula* spp., inscrit à l'Annexe I de la CMS a été inscrit à l'Annexe II de la CITES.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET LES RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base de l'examen du document CoP17 Doc. 56.1 comme convenu à la troisième séance du Comité I. (voir document CoP17 Com. I Rec. 3).

À l'adresse des Parties

17.AA Les Parties sont encouragées à:

- a) entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux Annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des instances régionales de gestion des pêches (ORGP/ORP);
- b) partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites à la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<https://cites.org/prog/shark>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion;
- c) appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (Shark NDF Guidance) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponible sur le portail du site web de la CITES dédié aux requins (<https://cites.org/prog/shark>);
- d) continuer d'améliorer la collecte de données sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites à la CITES;
- e) partager les expériences et les connaissances sur les méthodes médico-légales permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce; et
- f) financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat de la CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.

À l'adresse du Secrétariat

17.BB Le Secrétariat:

- a) publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs aux tests génétiques et autres méthodes médico-légales; et
- b) rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits à la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* de la FAO (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.

17.CC Le Secrétariat:

- a) publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et
- b) fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITE concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits à la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.

17.DD Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacité exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen)¹ et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.

À l'adresse du Secrétariat et de la FAO

17.EE Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes:

- a) explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;
- c) publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et à la gestion des espèces de requins inscrites à la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;
- d) entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes vers, notamment, les éléments suivants:
 - i) protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES;
 - ii) quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites à la CITES;
 - iii) Parties à la CMS qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;

¹ Voir annexe 4 du présent document. La vue d'ensemble présentée figurait à l'origine dans l'annexe 1 du document AC28 Com.9.

- iv) membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites à la CITES.
- e) continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.

À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organismes régionaux des pêches

- 17.FF Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organismes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de:
- a) œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP et de réduire leur mortalité, notamment en étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants;
 - b) encourager les ORGP/ORP à envisager de considérer en priorité les espèces inscrites à la CITES pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, en ce qui concerne les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres; et
 - c) coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks et le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.

À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémoire d'Entente sur la conservation des requins migrateurs (Mémoire d'Entente)

- 17.GG Les Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémoire d'Entente sur la conservation des requins migrateurs (Mémoire d'Entente) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du Mémoire de la CMS sur les requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.HH Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:
- a) questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;
 - b) identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES faisant l'objet d'un commerce;
 - c) mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et

- d) cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à la protection de l'environnement.

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA TORTUE IMBRIQUÉE (*ERETMOCHELYS IMBRICATA*)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP17 Doc. 59 comme convenu à la deuxième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 2).

À l'adresse du Secrétariat

- 17.AA Le Secrétariat collabore avec le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT), le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, en particulier son Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) et d'autres organisations et accords multilatéraux compétents pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable, régionales et mondiales, des tortues marines, dans le but:
- a) sous réserve de fonds externes, d'entreprendre une étude du commerce international légal et illégal des tortues marines, pour analyser notamment sa situation, son ampleur et ses tendances, ainsi que ses effets sur la conservation et les stratégies de gestion possibles, et pour identifier des zones où des mesures immédiates d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires;
 - b) encourager la communication et la coordination entre la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention de Ramsar, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT) et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW) et d'autres accords, s'il y a lieu, pour donner suite aux recommandations issues de l'étude de la CIT intitulée "*Conservation Status of Hawksbill Turtles in the Wider Caribbean, Western Atlantic and Eastern Pacific Regions*" ("État de conservation des tortues imbriquées dans les Caraïbes, l'Atlantique ouest et le Pacifique est") publiée en 2014, et assurer la compatibilité des activités, l'optimisation des ressources et le renforcement des synergies;
 - c) faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent et, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.BB Le Comité permanent examine les informations et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 17.AA et, s'il y a lieu, formule ses propres recommandations.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Saïga (Saiga spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP17 Doc. 70, comme décidé à la quatrième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 4)

Projets de décisions

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- 17.AA Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat à l'aide de la base de données sur le commerce CITES:
- a) appliquent totalement les mesures qui les concernent figurant dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2016-2020) (MTIWP 2016-2020)*, élaboré en appui au mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (Saiga spp.) et son Plan d'action pour la saïga;
 - b) fournissent des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).
- 17.BB Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.
- 17.CC Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi:
- a) soutenir l'élaboration d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas, et la détermination de leur origine et de leur âge;
 - b) assurer une gestion efficace des stocks;

- c) encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude;
- d) lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles qui utilisent les réseaux sociaux.

17.DD Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à collaborer pour améliorer la conservation *in situ* et *ex situ* de ces antilopes, à élaborer des actions et des programmes conjoints à l'appui de leur conservation et de leur rétablissement, et à rechercher des financements et d'autres ressources afin d'entreprendre ces activités et de soutenir l'application des décisions 17.AA à 17.CC.

À l'adresse du Secrétariat

17.EE Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aide, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.

17.FF Le Secrétariat envoie une notification aux Parties, leur demandant de faire rapport sur leur mise en œuvre et leur expérience des procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats, pour faciliter et accélérer le commerce qui aurait un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation de l'espèce concernée, comme convenu dans la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), et soumet une compilation de cette information et de ses recommandations pour examen par le Comité permanent, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.GG Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga concernés, et en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, le Secrétariat CITES fait rapport au Comité permanent, sur la mise en œuvre des décisions 17.AA à 17.FF.

A l'adresse du Comité permanent

17.HH Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et, sur cette base, propose ses propres recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.II Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.II et propose des recommandations pour l'examen des Parties, si nécessaire.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

17.JJ Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (Saiga spp.), et à soutenir la mise en œuvre du MTIWP (2016-2020) et des décisions 17.AA à 17.DD.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des lycaons (*Lycaon pictus*)
sur la conservation de l'espèce

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE LYCAON

Le présent document a été préparé par le Burkina Faso qui préside le groupe de rédaction établi à la quatrième séance du Comité I. Il s'appuie sur des questions issues de la discussion du document CoP17 Doc. 63 à la quatrième séance du Comité I.

À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (*Lycaon pictus*)

- 17.AA Les États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) sont encouragés à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal du lycaon et à envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.
- 17.BB Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur les sources et le nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des organisations intéressées

- 17.CC Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à échanger les meilleures pratiques en matière de conservation pour assurer la protection et la restauration des populations de lycaons (*Lycaon pictus*) et sont invités à coopérer avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), l'UICN et d'autres organisations intéressées, pour prendre des mesures, aux niveaux national et régional, concernant notamment: la conservation de l'habitat; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration des populations de proies; les conflits hommes-animaux; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.
- 17.DD Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17.AA à 17.CC à la 29^e ou à la 30^e session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Conservation et commerce du lion d'Afrique

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE LION D'AFRIQUE

Le présent document a été préparé par l'Union européenne et le Niger dans leur rôle de coprésidents du groupe de travail sur le lion d'Afrique, établi à la septième séance du Comité I. Il est basé sur l'annexe 4 du document CoP17 Doc. 39.1 et sur la proposition 4 discutée à la septième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 7).

À l'adresse du Comité permanent

- 17.xA Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur les espèces migratrices, et l'UICN:
- a) recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;
 - b) développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
 - c) soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
 - d) développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions;
 - e) entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes;
 - f) entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;
 - g) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande;
 - h) soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions, et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique;
 - i) promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique;

- j) crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique; et
- k) fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.xB Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.
- 17.xC Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature normalisée de *Panthera leo* et présente ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.xD Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions:
 - a) revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.xB;
 - b) recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique;
 - c) établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale de l'ICCWC;
 - d) fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale; et
 - e) envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.

À l'adresse des États de l'aire de répartition:

- 17.xE Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.xA et du paragraphe c) de la décision 17.xD.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

- 17.xF Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat:
 - a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres; et
 - b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.xA.

Proposition d'amendement et d'annotation à la proposition Prop. 4)

Annexe II: populations africaines de *Panthera leo*

Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales.

Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Identification de l'origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité

PROJET DE DÉCISION CONCERNANT *TURSIOPS TRUNCATUS PONTICUS*

Le présent document a été préparé par un groupe de travail composé du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union européenne, de la Convention sur les espèces migratrices et de l'Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, sur la base du document CoP17 Doc. 41, après discussion pendant la onzième session du Comité II (voir document CoP17 Com. II. Rec. 11).

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Tursiops truncatus ponticus*

17.XX.1 Les Parties sont encouragées à:

- a) recourir à l'analyse génétique pour confirmer l'origine et l'appartenance d'un spécimen à la sous-espèce *Tursiops truncatus* avant toute délivrance de permis d'exportation;
- b) établir, au plan national ou régional, des banques de données où conserver les données d'identification génétiques pertinentes et rendre ces dernières accessibles en ligne;
- c) communiquer au Comité pour les animaux les informations relatives aux exportations de *Tursiops truncatus ponticus* et à leur origine.

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.XX.2 Étudier à sa 30^e session les informations soumises par les Parties au titre de la décision 17.XX.1 afin d'évaluer l'efficacité du quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens de *Tursiops truncatus ponticus* prélevés dans la nature et, le cas échéant, faire des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

17.XX.3 Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, collabore avec les Secrétariats de l'ACCOBAMS, de la Convention sur les espèces migratrices, de la Convention de Berne et de la Convention de Bucarest afin de coordonner les activités et d'éviter tout double emploi.